



Motifs de la décision

Projet d'arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des régimes de l'enregistrement et de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement – Elevages de diptères

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 06/04/2017 au 27/04/2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csppt-du-02-mai-2017-projet-d-arretes-relatifs-aux-a1713.html>

6 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Le texte soumis à consultation du public n'a pas été modifié car les propositions de modification sur les projets d'arrêtés n'ont pas paru pertinentes. Pour mémoire elles portaient :

- sur l'article 28 du projet d'arrêté enregistrement: relèvement du débit maximal journalier spécifique autorisé de 6 à 10 m³ par tonne de diptères produits
- sur les références des normes mentionnées dans l'annexe 2 « dispositions techniques en matière d'épandage » du projet d'arrêté enregistrement.

Suite à la consultation des services, plusieurs modifications ont été apportées :

a) Pour le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement :

-le champ d'application a été étendu aux orthoptères et aux coléoptères puisque 7 espèces d'insectes (diptère, orthoptère ou coléoptère) sont actuellement éligibles par la réglementation européenne pour être transformées en protéines animales transformées (PAT) d'insectes destinées à nourrir les poissons d'élevage. Diptère a donc été remplacé par insectes dans le corps du texte pour englober ces trois ordres d'insectes,

-la distance par rapport aux habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers a été portée de 50 mètres à 100 mètres.

-la distance par rapport lieux de baignade déclarés et des plages a été portée de 100 m à 200 mètres

Cette augmentation des distances vise à limiter le risque de pullulation d'insectes à proximité notamment des habitations en cas de fuite dans l'environnement (en lien avec le plus grand nombre d'insectes élevés dans les installations autorisées).

-le changement d'intitulé de substrat a été effectué puisqu'il a paru préférable de distinguer les "substrats comportant des sous-produits animaux" des autres substrats. Donc avec une entrée "origine animale" plutôt que "végétale".

-un paragraphe a été rajouté sur les installations électriques, eu vue du risque d'incendie.,

-concernant l'épandage le mot sous-produit a été remplacé par le mot boues correspondant à ce type d'activité

b) Pour le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration :

-l'ajout du contrôle périodique pour le régime de déclaration au vu des risques présentés par ce type d'activité,

--le champ d'application a été étendu aux orthoptères et aux coléoptères puisque 7 espèces d'insectes (diptère, orthoptère ou coléoptère) sont actuellement éligibles par la réglementation européenne pour être transformées en protéines animales transformées (PAT) d'insectes destinées à nourrir les poissons d'élevage. Diptère a donc été remplacé par insectes dans le corps du texte pour englober ces trois ordres d'insectes,

-les définitions d'habitations et local habituellement habité par des tiers ont été rajoutées

-le changement d'intitulé de substrat a été effectué puisqu'il a paru préférable de distinguer les "substrats comportant des sous-produits animaux" des autres substrats. Donc avec une entrée "origine animale" plutôt que "végétale".

-une mention précisant l'application de la prescription sur les odeurs a été rajoutée (dans les cas où le débit d'odeur induit par l'installation dépasse les valeurs indiquées ci-dessous)

Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :

- dans le décret, le régime d'enregistrement est remplacé par le régime d'autorisation ;
- dans le décret, modifier l'intitulé des sous-rubriques afin d'intégrer dans la sous-rubrique n°2 « autres substrats » certains sous-produits animaux transformés à l'aide de modes de transformation « acceptables » ;
- dans les arrêtés de prescriptions générales, rajouter la prescription d'étanchéité des sols ;
- dans les arrêtés de prescriptions générales, s'agissant des odeurs, s'assurer que les prescriptions des arrêtés sont conformes aux prescriptions des canevas types.

Les remarques du CSPRT ont toutes été prises en compte dans les projets d'arrêtés.